

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300152

M. et Mme X.

M. Levasseur
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 mai 2013

Vu la requête en référé, enregistrée le 17 mai 2013 sous le n° 1300152, présentée pour M. X. et Mme X. , élisant domicile (...), par la SELARL Martine Molet; les époux X. demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles L. 511-1 et R. 522-1 du code de justice administrative, à la commune de Nouméa de :

- procéder aux travaux curatifs pour éliminer le surplomb creusé sur le talus séparant la parcelle où est édifiée leur maison d'habitation d'une parcelle appartenant à cette commune ;
- procéder à l'élagage des arbustes ;
- effectuer les travaux préventifs préconisés par l'expert et destinés à empêcher l'érosion du talus ;

Sous astreinte de 30 000 F CFP par jour de retard après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;

2°) de condamner la commune de Nouméa à leur verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner la commune de Nouméa aux dépens de l'instance ;

Ils font valoir que la nécessité de ces travaux résulte du rapport de l'expertise ordonnée en référé par une ordonnance du 13 février 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

2. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif, en dehors des cas prévus au livre IX du code de justice administrative pour l'exécution des décisions juridictionnelles, d'adresser des injonctions à l'administration ; que, notamment, l'article L. 511-1 du code de justice administrative ne lui permet pas de prononcer de telles injonctions ; que le juge administratif ne saurait formuler de telles injonctions sur le seul fondement du rapport d'une expertise ordonnée en référé ; que les demandes à fin d'injonction présentées pour les époux Scherrer sont, par suite, manifestement irrecevables ; qu'ainsi, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter ces conclusions ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par les époux X. est rejetée.